

CAMPUS AJD-ST CHARLES

Règlement de fonctionnement

Les logements du CAMPUS AJD ST CHARLES sont destinés à des jeunes, âgés de 18 ans à 29 ans, travailleurs, étudiants ou apprentis pour leur permettre de vivre et travailler dans de bonnes conditions ou de réussir leurs études ; ils contribuent à l'égalité des chances.

Le résident admis, le personnel et les visiteurs du lieu s'engagent à assumer pleinement ses responsabilités individuelles et collectives dans le cadre des dispositions énoncées ci-dessous.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du CAMPUS AJD ST CHARLES.

1. PREAMBULE

Le CAMPUS AJD ST CHARLES doit offrir de jour comme de nuit une atmosphère de calme et de détente afin de faciliter à chacun les meilleures conditions de vie et d'études. Le respect du personnel et de son travail, des locaux, du matériel et de l'environnement s'impose à tous. La notion d'environnement s'entend au sens large et comprend le voisinage, plus particulièrement les occupants de la clinique St Charles ainsi que ceux de la congrégation des Sœurs St Charles.

Les résidents du Campus doivent respecter les accès piétons vers le parvis d'accueil qui leurs sont dédiés. Ces accès sont définis sur un plan fourni en annexe.

Les véhicules à moteur ne sont pas autorisés à entrer, ni à stationner sur le parking de la clinique St Charles. Toutes les livraisons devront être récupérées sur le trottoir devant la clinique St Charles.

Toute personne admise dans le Campus est tenue de respecter le présent règlement intérieur.

Son comportement engage la responsabilité du locataire qui l'a convié.

2. ADMISSION ET DROIT D'OCCUPATION

2.1. Admission au Campus AJD St Charles

L'admission du résident est prononcée par le responsable du Campus AJD St Charles. Elle fait suite à l'étude de son dossier et à la vérification du respect des critères d'admission.

Le droit d'occupation est strictement personnel, incessible, précaire et révocable. Il prend fin notamment :

- à la fin de la période pour laquelle la décision d'admission ou de réadmission a été prononcée,
- en cas de défaut de paiement des sommes dues,
- en cas de non-respect du règlement de fonctionnement.

Documents à fournir

- Une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile garantissant les risques locatifs, en particulier les dégâts des eaux et les incendies ainsi que la responsabilité civile du résident pour la durée du séjour.
- Un dépôt de garantie dont le montant est fixé à deux mois de loyer. Ce dépôt est destiné à couvrir les éventuelles dégradations ou les impayés qui seraient imputables au résident, ainsi que d'éventuels frais de nettoyage.

- Le cas échéant, une copie de la carte d'étudiant ou une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement
- Le présent règlement intérieur daté et signé

Les animaux sont interdits, sauf les chiens d'aveugle et animaux thérapeutiques sur présentation d'un certificat.

2.1. Etat des lieux et dépôt de garantie

Lors de l'entrée dans le logement, un état des lieux est établi et contresigné par les deux parties. Les anomalies qui n'auraient pu être décelées lors de l'état des lieux devront être signalées dans un délai d'un mois après l'arrivée de le résidant.

Avant son départ définitif, le résidant doit prendre rendez-vous avec un représentant de la direction du CAMPUS pour réaliser l'état des lieux contradictoire de sortie. Lors du départ définitif du résidant, le logement doit être présenté en parfait état de propreté et vidé de tout effet personnel.

A défaut de dégradation, le remboursement du dépôt de garantie interviendra dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de libération du logement par virement bancaire (joindre un RIB), déduction faite des éventuels impayés.

En cas de dégradations, le remboursement du dépôt de garantie interviendra dans un délai de deux mois à compter de la date de libération du logement déduction faite du coût de remise en état du logement. Si le montant des travaux de remise en état est supérieur à celui du dépôt, un supplément sera facturé directement.

2.2. Départ anticipé

Toute demande de départ anticipé doit être exprimée par écrit auprès du directeur des résidences ou ses représentants :

- un mois avant son départ pour les séjours supérieurs à un mois. Toute quinzaine commencée est due.
- une semaine avant son départ pour les séjours inférieurs ou égaux à un mois.

Toute demande de prolongation doit être exprimée par écrit auprès du directeur des résidences ou ses représentants :

- un mois avant le terme pour les séjours supérieurs à un mois,
- une semaine avant le terme pour les séjours inférieurs ou égaux à un mois.

2.3. Caractère paisible et conforme à sa destination

Le résidant

L'occupation des logements doit se faire de manière paisible et non contraire à l'ordre public. Les résidents doivent éviter toute activité et tout bruit susceptible de gêner le travail ou le repos des autres résidents à tout moment du jour et de la nuit. Plus généralement, les occupants des locaux d'habitations doivent prendre toutes les précautions nécessaires afin de limiter la gêne occasionnée par les bruits émanant de leur logement. Il en est de même aux abords du Campus.

Les résidents d'un même étage s'engagent à ce que l'ordre intérieur et la bonne tenue des espaces communs de l'étage soient respectés.

Aucune soirée récréative ne peut être organisée dans le logement donné à bail ou dans les locaux communautaires. Les pots d'étage sur palier et dans toute autre partie commune (y compris en extérieur) sont strictement interdits.

Il est strictement interdit de fumer dans les espaces communs du CAMPUS et à l'intérieur de l'enceinte de la clinique Saint-Charles.

Toute introduction d'alcool ou de substances illicites entraînerait un renvoi immédiat de la résidence.

Le résidant est responsable de son badge. En cas de perte ou de non-restitution, les frais correspondants sont à la charge du résidant. Les badges ne peuvent en aucun cas être prêtés ou dupliqués.

Toute atteinte au respect d'autrui, à sa tranquillité, à ses biens ainsi que le non-respect de l'hygiène de vie en collectivité sera sanctionné.

Visiteurs et invités :

Le droit de recevoir des visites s'exerce sous la responsabilité de chaque résidant.

Chaque résidant a la liberté de recevoir des visites entre 7h et 21h. Tout visiteur doit avoir quitté le campus au-delà. Le droit de visite autorisé s'exerce en présence du titulaire du logement.

Tout visiteur doit respecter les règles d'accès de l'établissement définies pour assurer la tranquillité des occupants. Le résidant est responsable du comportement de ses invités.

Le droit de visite n'entraîne, en aucune manière, droit à l'hébergement. En aucun cas et sous aucun prétexte, un étudiant ne peut mettre son logement à la disposition d'un tiers. L'hébergement d'un tiers est interdit. Tout résidant qui logerait un occupant sans titre en serait tenu responsable et serait passible d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Vie collective et activités

Tout résidant admis ou réadmis en logement sur le CAMPUS AJD ST CHARLES bénéficie des libertés d'expression et d'information culturelle, politique, syndicale, religieuse, ainsi que de la liberté de réunion et d'association.

Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés individuelles des autres étudiants et dans le respect des principes de laïcité et de neutralité. Toute manifestation à caractère prosélyte est interdite.

Pour concilier le régime de libertés individuelles dont bénéficient les étudiants avec le respect des règles de vie collective, l'exercice de ces libertés est soumis aux principes suivants :

- Respect du personnel,
- Respect des locaux et du matériel,
- Respect du travail et de la tranquillité des résidents,
- Respect du voisinage,
- Silence au-delà de 22 heures
- Rien sur les rebords des fenêtres

Les activités collectives se pratiquent dans les locaux appropriés, selon les possibilités et après accord préalable du responsable du campus

Aucune manifestation ne peut être organisée dans l'enceinte du campus sans l'accord préalable et écrit de l'administration.

Le calme doit régner dans la résidence de jour comme de nuit. Ainsi, quelle que soit l'heure, le résidant devra veiller à ne pas importuner ses voisins par l'usage d'appareils bruyants ou d'instruments de musique.

Nb : L'atteinte à la tranquillité des autres résidents et du voisinage, par sa durée, sa répétition ou son intensité est passible d'une contravention de 3ème classe en application du code de Santé publique. Le Code pénal sanctionne le tapage diurne de la même peine que le tapage nocturne.

3. ORGANISATION ET AFFECTATION DES LOCAUX

3.1. Général

L'administration ne peut être tenue responsable des vols dont les résidents pourraient être victimes dans l'enceinte du campus.

Le résidant est responsable sur ses propres deniers de toute dégradation dont il serait l'auteur. Toute dégradation constatée pendant la durée de la période d'occupation ou lors de l'état des lieux de sortie lui sera facturée.

Respect des lieux

Chaque résidant est tenu à la plus grande courtoisie à l'égard du personnel et du voisinage. Il ne sera toléré aucune violence physique, morale ou verbale envers autrui.

Toute affiche apposée dans la résidence doit porter le cachet de l'établissement ou l'autorisation de la direction du CAMPUS.

Il est également interdit de poser quelque objet que ce soit sur les appuis des fenêtres et balcons.

Il est interdit de suspendre du linge, des pots de fleurs ou tout autre objet sur le rebord des fenêtres.

Extérieur et parking

Le parc de la Clinique Saint Charles et de la Congrégation des Sœurs St Charles sont privés et de ce fait, inaccessibles aux résidents de la résidence.

Les résidents accèdent à la résidence depuis l'extérieur par une voie privée appartenant à la Clinique Saint Charles. Cet accès doit toujours être dégagé afin de permettre le libre passage des véhicules de secours.

Le stationnement des voitures, des deux-roues et de tous autres véhicules est donc strictement interdit sur le parking de la Clinique Saint Charles.

Les résidents auront à cœur de respecter les abords de la résidence, et notamment cette voie d'accès jusqu'au parvis de la résidence. Ils s'abstiendront d'y laisser des ordures, papiers, bouteilles ou tous autres débris ou déchets.

3.2. Règlement des parties communes dédiées aux étudiants

Les résidents sont responsables collectivement des équipements et mobiliers mis à leur disposition au sein des parties communes. En cas de dégradations et/ou de salissures, une estimation des réparations et/ou des frais de nettoyage fera l'objet d'une facturation réglée par le ou les responsables identifiés.

Circulation intérieure

Les accès aux locaux doivent toujours être dégagés afin de permettre le libre passage des secours. Les portes et escaliers de secours ne doivent être utilisés qu'en cas de danger.

Circulation extérieure

Les accès aux locaux doivent toujours être dégagés afin de permettre le libre passage des secours. Conformément au plan fourni en annexe du présent règlement, le comportement des résidents quant à l'usage de ces circulations devra se conformer aux prescriptions du paragraphe 2.3.

Espace commun / Cuisine commune / Salle de jeux / buanderie

En application des dispositions du Code de la santé publique, la vente et la mise à disposition à titre gratuit de boissons alcoolisées sont interdites. Aucun comportement perturbateur d'un résidant du fait d'un état manifeste d'ébriété ne sera toléré.

Tout jeu d'argent et toute consommation, vente ou détention de drogue sont strictement interdits. Il en va de même pour la culture de plantes illicites.

Local poubelle

Aucun déchet ménager ne peut être entreposé dans les parties communes. Les sacs de déchets sont à déposer dans les containers collectifs mis à disposition dans le local poubelle. Le compostage en appartement est interdit.



Les déchets doivent être déposés par le résidant dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Il est interdit de cumuler des détritrus, notamment sur les paliers, ceci même à titre temporaire, ou toutes substances diverses susceptibles de faire proliférer tous insectes, rongeurs ou parasites.

3.3. Règlement des studios et règles de vie

Le résidant est responsable de son logement ainsi que du matériel et du mobilier que contient celui-ci. Sauf accord écrit du responsable du campus le mobilier contenu dans le logement ne pourra être changé et/ou enlevé. De même, le résidant ne pourra effectuer aucune modification ou travaux dans le logement.

Le résidant doit respecter les règles d'hygiène en assurant l'entretien régulier de son logement et des espaces et équipements collectifs ou partagés dont il fait usage et qu'il doit laisser en état de propreté après son passage.

En cas de non-respect de ces principes, le campus peut exiger du résidant à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le résidant puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. Le campus a de même la faculté d'exiger aux frais du résidant la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du logement.

4. HYGIENE ET SECURITE DES LIEUX

4.1. Hygiène

Chaque résidant doit respecter les règles d'hygiène tant pour lui-même que pour son logement et les locaux collectifs. Il doit tenir sa chambre en état de propreté.

Le résidant doit respecter le tri sélectif lorsqu'il est pratiqué sur le CAMPUS. Le compostage des déchets n'est autorisé ni dans les chambres, ni dans les parties communes ni dans les cuisines.

Tout résidant constatant la présence de nuisibles est tenu d'en informer immédiatement le bureau du service logement ou le directeur du campus.

Tout résidant se sachant atteint d'une maladie contagieuse doit faire le nécessaire auprès des services compétents pour ne pas contaminer les autres.

Des visites de contrôle d'hygiène et de sécurité sont organisées en cours d'année par du personnel dûment autorisé par le directeur du CAMPUS.

4.2. Sécurité

Pour des raisons de sécurité, sont strictement interdits tous percements aux murs, sols ou plafonds, tous branchements multiples abusifs, l'utilisation de fours, plaques de cuisson et radiateurs d'appoint ou tout appareil électrique particulièrement consommateur d'énergie ainsi que le stockage de produits dangereux ou inflammables.

L'usage de bouilloire, micro-onde ou cafetière dans le logement est autorisé si la puissance de l'appareil n'excède pas 1000 watts.

Il est strictement interdit d'utiliser dans l'immeuble, quelconque appareil alimenté au gaz. Les consignes de sécurité devront être respectées.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation de bougies est strictement interdite.

Il est interdit de débrancher les détecteurs autonomes avertisseurs de fumées (DAAF) et de bloquer ouvertes les portes coupe-feu ou les portes palières.

Le résidant doit respecter les règles d'hygiène en assurant l'entretien régulier et intégral de son logement. Un nettoyage simple du logement est vivement conseillé chaque mois.

Le résidant doit laisser libre accès à son logement, au personnel dûment autorisé par le directeur du CAMPUS, chaque fois que la sécurité des personnes et l'entretien des locaux le rendent nécessaire.

Des visites de contrôle d'hygiène et de sécurité sont organisées en cours d'année par du personnel dûment autorisé par le directeur du CAMPUS.

Les résidents seront informés 48 heures avant le passage par un courrier ou par un mail ou tout autre moyen.

Chaque résidant est tenu de fermer son logement et le verrouiller à chaque fois qu'il le quitte même pour un temps très court. Il est interdit de reproduire le badge d'accès du logement, de la prêter ou de confier le code d'accès de la résidence à un tiers. En cas de perte du badge, il devra en informer le personnel et acquitter les frais correspondants à son remplacement et au changement éventuel de la serrure.

Le résidant ne peut sous aucun prétexte accéder aux toitures et s'y promener. Il ne pourra jamais y être accroché, déplacé ou posé quoi que ce soit. Il est spécialement interdit d'y faire tout feu quelconque, avec quelque moyen que ce soit.

Les dispositifs d'alarme et de lutte contre l'incendie installés dans les parties communes doivent être rigoureusement respectés par les locataires et leurs visiteurs.

Il est interdit d'ouvrir les gaines techniques qui doivent rester libres et accessibles en toutes circonstances.

Or le cas d'incendie, il est strictement défendu d'utiliser les lances d'incendie ou de percuter les déclencheurs d'alarme. Le fait de ne pas se conformer à cette stipulation entraînera, pour le ou les contrevenants, le paiement de dommages et intérêts sans préjudice d'une autre sanction.

Les issues de secours ne doivent être empruntées qu'en cas d'extrême nécessité liée à l'évacuation des personnes. Elles doivent être maintenues fermées.

Aucun effet personnel (chaussures, bottes, tapis de sol, sac...) ne peut être entreposé dans les parties communes en dehors des locaux éventuellement prévus à cet effet. Aucun objet (fleurs, linges, nourriture, parabole ou antenne TV) ne doit être posé ou accroché sur le rebord des fenêtres ou en façade. Il est par ailleurs interdit de jeter quoi que ce soit par les fenêtres.

4.3. Jeux, drogues et alcool

Tout jeu d'argent et toute consommation, vente ou détention de drogue sont strictement interdits. Il en va de même pour la culture de plantes illicites.

En application des dispositions du Code de la santé publique, la vente et la mise à disposition à titre gratuit de boissons alcoolisées sont interdites. Aucun comportement perturbateur d'un étudiant du fait d'un état manifeste d'ébriété ne sera toléré.

4.4. Vidéosurveillance

Les locaux communs et circulations de certaines résidences sont placés sous vidéosurveillance pour des raisons de sécurité. Une signalisation est, dans ce cas, apposée à l'entrée des locaux.

Pour tout renseignement, le résidant pourra s'adresser au Directeur de la résidence, auprès duquel il pourra également exercer son droit d'accès, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004.

5. NON-RESPECT DU REGLEMENT

Par le seul fait de son admission le résidant est tenu de respecter les conditions et règles de séjour prévues par le présent règlement. Tout manquement à ces règles de vie ou tout comportement délictueux fera l'objet de sanctions définies ci-après.



Tout non-respect du présent règlement peut entraîner l'application de mesures d'ordre disciplinaire ci-après exposées.

L'avertissement peut sanctionner d'une manière générale tout non-respect du présent règlement intérieur. Il est donné par le responsable du service logement après convocation préalable de le résidant concerné et entretien.

Le résidant ne se présentant pas se verra être averti par défaut.

Un résidant ayant reçu un avertissement dans l'année ne pourra pas prétendre au renouvellement de son contrat pour une année supplémentaire en résidence.

Au second avertissement, le résidant est exclu.

Les sanctions pourront être les suivantes :

- Rappel des règles par mail et/ou par le directeur du CAMPUS
- Convocation par le directeur du CAMPUS.
- Avertissement envoyé par courrier par le siège.
- Informations des actes reprochés aux parents et/ou garant(s).
- Non réadmission
- Recours aux forces de l'ordre (dans le cas de tapage nocturne ou tout autre situation le nécessitant)
- Non renouvellement du bail ou sa résiliation de plein droit si les troubles ont conduit le bailleur à user de ses droits.
- Exclusion
- Dépôt de plainte et/ou poursuites judiciaires.

Tout résidant admis, personnel ou visiteur du CAMPUS AJD ST CHARLES s'engage à respecter le présent règlement intérieur et reconnaît être informé des sanctions en cas de non-respect de ces dispositions.

Le ... / ... /

Signature du responsable

Signature de le résidant